

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2009-2010

---

20 JUILLET 2010

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**faisant suite à l'arraisonnement par la marine israélienne d'une flottille  
transportant de l'aide humanitaire à destination de la bande de Gaza \***

déposée par

MM. Wesphael et Consorts

## RAPPORT

présenté au nom de la Commission des Affaires générales,  
de la Simplification administrative, des Fonds européens et des Relations internationales

par

M. Tiberghien

---

\* Voir Doc. 199 (2009-2010) – Nos 1 à 7.  
CRIC n° 156 du 12 juillet 2010.  
CRIC n° 166 du 15 juillet 2010.  
CRIC n° 167 du 20 juillet 2010.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens et des Relations internationales s'est réunie, en séance publique de Commission, les 12, 15 et 20 juillet 2010 sous la présidence de M. Stoffels afin d'examiner la proposition de résolution faisant suite à l'arraisonnement par la marine israélienne d'une flottille transportant de l'aide humanitaire à destination de la bande de Gaza, déposée par MM. Wesphael et Consorts (Doc. 199 (2009-2010) – N° 1)<sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> *Ont participé aux travaux* : Mme de Coster-Bauchau, MM. de Saint Moulin, Desgain, Fourny, Maene, Mouyard, Miller, Mmes Salvi, Saudoyer, MM. Stoffels (Président), Tiberghien (Rapporteur), Mme Zrihen.

*Ont assisté à la réunion* : M. Crucke, Mme Hoyos (Présidente du Parlement wallon), MM. Prévot (art. 14.5), Senesael, Mme Simonis, M. Wesphael.  
M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon.

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

## faisant suite à l'arraisonnement par la marine israélienne d'une flottille transportant de l'aide humanitaire à destination de la bande de Gaza

### I. EXPOSÉ D'UN DES AUTEURS DE LA PROPOSITION

**M. Wesphael** se dit très satisfait car lorsqu'il a évoqué le débat sur la situation dans la bande de Gaza où ont eu lieu ces événements, les débats ont été très positifs. Il convient donc qu'un signal puisse être donné quant au fait que les parlementaires wallons ne sont pas d'accord avec les agissements de l'État d'Israël dans ce contexte particulier.

L'intervenant a donc déposé le texte à l'examen dans le souci d'entamer le débat mais se dit néanmoins ouvert à l'idée que le texte originel puisse être amendé dans un souci d'amélioration par l'ensemble des groupes politiques du Parlement wallon.

Les partis de la majorité ont d'ailleurs travaillé en collaboration afin d'aboutir à un texte commun. En

conséquence un amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 2) est déposé par les partis de la majorité. Ce texte tend à remplacer le texte de la proposition de résolution dans son ensemble.

Les raisons qui justifient ce dépôt sont connues et ont déjà été formulées à plusieurs occasions. Il est donc renvoyé à la justification de l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 2) déposé par Messieurs Wesphael et Consorts. Ce travail de fond est le résultat d'une collaboration fructueuse entre les représentants des trois partis de la majorité.

Il est enfin noté que le texte de cet amendement est similaire au texte qui a été déposé au Parlement de la Communauté française.

### II. DISCUSSION GÉNÉRALE

**M. Miller** pense que l'objet de la proposition de résolution initialement déposée par M. Wesphael porte sur un sujet particulièrement important et sensible.

Il est indiqué qu'il dépose un amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 3) au nom du groupe MR et à la lecture il faut constater qu'il n'y a pas de grande différence avec le texte de l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 2) déposé par MM. Wesphael et Consorts. Il faut juste noter quelques sensibilités différentes mais sur le fond il n'y a que peu de différences.

Il est donc suggéré que les groupes politiques puissent se réunir afin d'aboutir à un texte commun.

**M. le Président** prend note du fait que les représentants des autres partis marquent leur accord sur cette proposition pour tendre au dépôt d'un texte commun sur un sujet qui doit dépasser les clivages politiques mais dans un délai court.

**M. Miller** remercie M. Wesphael pour cette ouverture.

**M. le Ministre-Président** entend formuler deux remarques. D'abord, en ce qui concerne la formulation reprise dans le texte s'adressant à l'État d'Israël. Il semble plus prudent de parler de « Gouvernement israélien ». Ensuite, pour ce qui est du blocage des frontières, il suggère de ne pas mettre le Gouvernement israélien sur la même ligne que le Gouvernement égyptien. Les raisons

utilisées pour le blocage de part et d'autre sont en effet sensiblement différentes.

**M. le Président** demande si un accord a pu intervenir entre les quatre groupes politiques.

**M. Miller** indique qu'il apparaît en ce début de seconde réunion qu'il n'a pas été possible d'arriver à un texte approuvé par les quatre groupes politiques.

Il est déclaré que le groupe MR retire l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 3) et dépose l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 4) afin de tenir compte d'une remarque formulée par M. le Ministre-Président de ne pas assimiler l'État d'Israël à l'attitude de l'État égyptien.

Par ailleurs, cet amendement supprime un paragraphe relatif à la situation à Bruxelles.

**M. Tiberghien** rappelle l'évolution de ce dossier et explique qu'il n'a pas été possible d'arriver à un texte commun entre les différents groupes politiques, ce qui aurait pourtant pu être bénéfique car les différences de contenu du texte étaient dérisoires par rapport à l'objectif de ce texte.

Des contacts ont été pris mais un accord n'a pu être dégagé, ce qu'il faut regretter car il est estimé qu'il aurait été possible d'arriver à une proposition de résolution unique, semblable à celle votée au Parlement de

la Communauté française sous réserve d'une modification qui est reprise dans l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 5).

Cet amendement reprend le contenu de l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 2) et intègre dans une phrase du texte la remarque de M. le Ministre-Président de remplacer la notion d'État israélien par la notion de Gouvernement israélien.

L'intervenant indique que la majorité s'en tiendra donc à ce texte.

**M. Miller** ne souhaite pas polémiquer sur un sujet aussi important qui dépasse le cadre de la Commission mais se dit surpris par un élément de l'intervention de M. Tiberghien qui fait référence à un texte qui serait similaire à un texte voté au niveau de la Communauté française.

L'intervenant est étonné car il a assisté à la réunion de la Conférence des présidents de ce 15 juillet 2010 au Parlement de la Communauté française où a été seulement décidé d'inscrire à la prochaine séance un débat qui n'a pas encore eu lieu puisque le texte ira directement en séance publique sans passer par la commission compétente en vertu d'une procédure particulière.

Le groupe MR n'est donc pas tenu par un texte sur lequel un accord aurait été dégagé au niveau de la Communauté française puisque ce texte n'a pas encore été examiné.

**M. Tiberghien** indique que ce n'est pas ce qu'il a dit.

**M. Miller** réplique que quoi qu'il en soit le groupe MR n'est pas tenu par ce texte.

Par ailleurs, dans l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 4) il a été tenu compte d'une remarque de M. le Ministre-Président qui a demandé à ne pas confon-

dre l'État israélien et l'attitude du Gouvernement égyptien. Pour le reste, le texte contient l'une ou l'autre correction mais sans grande importance à l'exception du retrait d'un paragraphe qui concernait uniquement la situation à Bruxelles.

**M. Tiberghien** indique que ce qui distingue le texte de M. Miller et celui de la majorité est plus qu'une nuance. En effet, l'amendement du groupe MR supprime la phrase par laquelle le Parlement wallon demande au Gouvernement wallon de relayer les préoccupations du Parlement wallon contenues dans la résolution. C'est un point essentiel pour la majorité et c'est pour cette raison que le texte de la majorité est maintenu.

**M. Miller** demande que le texte de l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 4) soit lu correctement et il sera permis de constater qu'il est effectivement demandé d'agir au Gouvernement wallon.

**M. Tiberghien** note qu'il n'est plus fait état de la préoccupation de relayer les demandes du Parlement wallon pour ce qui concerne les éventuelles futures collaborations avec l'État d'Israël. Il s'agit d'une demande essentielle qui est faite au Gouvernement wallon et qui doit être maintenue dans le texte.

Des négociations pourraient sans doute encore être menées mais il est temps maintenant de décider.

**M. Miller** n'entend pas polémiquer longtemps et comprend que l'état d'esprit de la proposition de la majorité est quelque peu différent de celui de l'opposition.

L'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 4) énonce clairement la position du groupe MR sur ce dossier et il s'y tiendra. Néanmoins, il sera apprécié au moment du vote de l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 5) l'attitude qui sera alors prise.

### III. EXAMEN DES AMENDEMENTS

*Amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 2) proposé par MM. Wesphael et consorts*

Cet amendement n'a pas fait l'objet d'un commentaire particulier.

Il a été proposé de retirer cet amendement compte tenu du dépôt de l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 5) déposé par MM. Tiberghien et Consorts.

*Amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 3) proposé par MM. Miller et Consorts*

Cet amendement n'a pas fait l'objet d'un commentaire particulier.

Il a été proposé de retirer cet amendement compte tenu du dépôt de l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 4) déposé par MM. Miller et Consorts.

*Amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 4) proposé par MM. Miller et Consorts*

Cet amendement qui remplace l'ensemble du texte de la proposition de résolution a été développé lors de la discussion générale par ses auteurs. Comme indiqué, il convient de tenir compte d'une remarque formulée par M. le Ministre-Président de ne pas assimiler l'État d'Israël à l'attitude de l'État égyptien.

Par ailleurs, cet amendement supprime un paragraphe relatif à la situation à Bruxelles.

*Amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 5) proposé par MM. Tiberghien et Consorts*

**M. Prévot** indique qu'il est fait référence à la justification reprise sous l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 2) déposé par MM. Wesphael et Consorts. Il a néanmoins été intégré, en sus, le changement des termes «État israélien» par les termes «Gouvernement israélien».

**M. le Ministre-Président** indique qu'il est attentif à cette confusion puisqu'un État n'est pas un gouvernement et inversement. Il interroge les auteurs de l'amendement sur leur volonté de maintenir, au premier paragraphe du dispositif de la proposition de résolution les termes «État d'Israël» et se demande s'il ne conviendrait pas de les remplacer par les termes «Gouvernement israélien».

**M. Tiberghien** fait remarquer que ces termes sont fidèles à ceux repris dans l'accord de coopération.

**M. le Ministre-Président** précise qu'un accord de coopération est signé avec un État, mais qu'en l'espèce, on fait référence à l'action politique d'un gouvernement. Il estime dès lors qu'il serait prudent d'utiliser le terme «gouvernement».

**M. Miller** fait observer à l'adresse des commissaires appartenant aux groupes politiques de la majorité parlementaire et à M. le Ministre-Président que le groupe MR a été d'emblée attentif à cette distinction puisque, dans le contenu de l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 4), il est question du «Gouvernement israélien» et non de «l'État d'Israël».

**M. Crucke** tient à saluer la sagesse dont fait preuve M. le Ministre-Président et son sens particulièrement politique des choses, rappelant qu'un État vise tout un chacun, quelle que soit l'opinion des uns et des autres qui le composent, tandis qu'un Gouvernement reflète une position d'une majorité de personnes à un moment donné.

**M. Miller** relève que c'est dans l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 4), proposé par le groupe MR, qu'il a été le plus tenu compte, spontanément, des remarques formulées par M. le Ministre-Président lors de la précédente Commission.

**M. Tiberghien** considère qu'il est possible d'accepter cette modification, à l'intérieur de la proposition de résolution. Ce sera l'objet du sous-amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 6), proposé par MM. Prévot et Consorts à l'amendement à l'examen.

**M. Crucke** dit sa difficulté à comprendre pourquoi il est toujours question du «Gouvernement wallon» plutôt que du «Gouvernement de Wallonie». Il indique être très en phase avec cette perception et indique, à titre d'exemple, que les présidents des groupes politiques du Parlement wallon ont consacré beaucoup de temps à éla-

borer un nouveau règlement du «Parlement wallon» et qu'il pensait dès lors qu'ils allaient, dans la foulée, établir un règlement du «Parlement de Wallonie».

Le commissaire demande s'il ne serait pas possible, prochainement, de se mettre d'accord sur cette sémantique qui concorde avec l'actualité.

**M. Tiberghien** indique que les groupes politiques qui composent la majorité parlementaire sont d'accord sur l'emploi de cette dénomination puisqu'ils l'ont approuvée, mais que le tout est de voir si c'est déjà officiel et s'il est déjà possible de l'utiliser dans le cadre de cette proposition de résolution.

**M. Prévot** abonde dans ce sens et se demande dans quelle mesure, au-delà de l'intention politique, les parlementaires ont la capacité juridique de pouvoir substituer les termes «Parlement wallon» et «Gouvernement wallon» par «Parlement de Wallonie» et «Gouvernement de Wallonie». Selon lui, il s'agit d'une question qui va au-delà de la pure volonté politique.

**M. Miller** est d'avis qu'il s'agit dans le cas présent d'une proposition de résolution et donc, d'un texte politique. Selon le commissaire, ce n'est pas un texte qui doit traduire dans les moindres détails la formulation juridique la plus appropriée. Il estime, que, dans cette mesure, si les commissaires veulent parler de «Wallonie», ils peuvent le faire.

**M. le Ministre-Président** rappelle que pendant un certain nombre d'années, le Parlement wallon, alors que l'assemblée était constitutionnellement appelée «Conseil régional wallon», était baptisée par son propre usage, dans l'expression politique et non dans les actes légaux, «Parlement wallon». Il trouve qu'il y a parfois du courage à être audacieux.

**M. Crucke** estime que la question va au-delà de la symbolique. Il considère que si, à un moment donné, il a été décidé de parler de «Wallonie», c'est parce qu'il y a, derrière cela, un message profondément politique. Il prend l'exemple du changement d'appellation du franc en euro.

Le commissaire demande dès lors que, plutôt que de parler de «Gouvernement wallon», on parle de «Gouvernement de Wallonie». Il pense que, pour une fois entre Parlement et Gouvernement, il est possible d'être en phase, majorité comme opposition. Il faut donc le faire, même si cela demande quelques efforts pour devoir modifier les choses.

**M. le Président** souligne qu'il est possible de prendre le temps d'apporter les modifications nécessaires, si chacun le juge opportun et estime utile de déposer alors un sous-amendement qui prévoit de remplacer systématiquement, dans le texte, les termes «Gouvernement wallon» par «Gouvernement de Wallonie».

**M. Prévot** demande s'il est question du Gouvernement « de Wallonie » ou du Gouvernement « de la Wallonie ».

**M. le Ministre-Président** estime que les termes « de Wallonie » devraient être préférés, puisque la Wallonie n'est pas un État.

Ce sera l'objet du sous-amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 7) proposé par MM. Crucke, Prévot, Tiberghien, Maene et Consorts à l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 5) proposé par MM. Tiberghien et Consorts.

*Sous-amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 6), proposé par MM. Prévot et Consorts à l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 5)*

Ce sous-amendement a pour objet aux alinéas 1<sup>er</sup> et 5 des développements, de remplacer les termes « État d'Israël » par les termes « Gouvernement israélien ».

Ce sous-amendement répond aux demandes exprimées au cours des discussions intervenues lors de l'examen de l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 5) proposé par MM. Tiberghien et Consorts.

*Sous-amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 7) proposé par MM. Prévot, Crucke, Tiberghien, Maene et Consorts à l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 5) proposé par MM. Tiberghien et Consorts*

Ce sous-amendement vise à remplacer les termes « Parlement wallon » et les termes « Gouvernement wallon » respectivement par les termes « Parlement de Wallonie » et « Gouvernement de Wallonie ».

Il répond aux demandes exprimées au cours des discussions intervenues lors de l'examen de l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 5) proposé par MM. Tiberghien et Consorts.

#### IV. VOTES

L'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 2) proposé par MM. Wesphael et Consorts a été retiré par ses auteurs.

L'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 3) proposé par MM. Miller et Consorts a été retiré par ses auteurs.

L'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 4), proposé par MM. Miller et Consorts a été rejeté par 7 voix contre 3.

Le sous-amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 6) proposé par MM. Prévot et Consorts à l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 5) proposé par MM. Tiberghien et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres.

Le sous-amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 7) proposé par MM. Prévot, Crucke, Tiberghien, Maene et Consorts à l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 5) proposé par MM. Tiberghien et Consorts a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

L'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 5) proposé par MM. Tiberghien et Consorts, tel que sous-amendé a été adopté par 7 voix et 3 abstentions.

**M. le Président** rappelle que l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 5) remplace l'intégralité du texte de la proposition de résolution initiale (Doc. 199 (2009-2010) – N° 1). L'adoption de cet amendement qui remplace la totalité du texte de la proposition de résolution initiale emporte donc adoption de la proposition de résolution initiale (Doc. 199 (2009-2010) – N° 1) telle qu'amendée.

#### V. RAPPORT

**Mme Hoyos**, Présidente du Parlement wallon, indique qu'à la lecture du rapport, il apparaît que la dénomination « Parlement wallon » a été remplacée par celle de « Parlement de Wallonie ». Il faut constater que, ce faisant la Commission des affaires générales s'est penchée sur une question intéressante mais qu'il ne lui appartenait pas de régler de la manière qui a été retenue.

En effet, la loi spéciale du 27 mars 2006 adaptant diverses dispositions à la nouvelle dénomination du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,

du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone a remplacé la dénomination de « Conseil régional wallon » par celle de « Parlement wallon ».

Sachant néanmoins que ce débat peut et doit être mené, il le sera par le Bureau de l'assemblée dès la prochaine rentrée parlementaire.

Il est donc proposé d'approuver le rapport de la Commission moyennant la précision suivante :

« La Commission constate que conformément à la loi spéciale du 27 mars 2006 adaptant diverses dispositions

à la nouvelle dénomination du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone, il convient de lire, en lieu et place de «Parlement de Wallonie», «Parlement wallon».

La Commission renvoie donc, sur ce point, les auteurs du sous-amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 7) à l'amendement (Doc. 199 (2009-2010) – N° 5) proposé par MM. Tiberghien et Consorts à un débat ultérieur à tenir par les organes compétents du Parlement. ».

**M. Mouyard** note que la modification de dénomination sur laquelle il est proposé de revenir avait recueilli l'accord de la Commission lors de la réunion du 14 juillet 2010.

Il faut donc noter qu'à la demande de la Présidente du Parlement wallon, la Commission a été convoquée pour revenir sur une décision qui avait été prise par les membres de la Commission avec le soutien du Ministre-Président du Gouvernement wallon, ce qui n'est pas normal. Le groupe MR s'abstiendra donc sur la proposition qui a été faite.

*Le rapport de la Commission tel que modifié a été approuvé par 6 voix et 1 abstention.*

Le Rapporteur,

L. TIBERGHIEU.

Le Président,

E. STOFFELS.

# TEXTE ADOPTÉ

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### **faisant suite à l'arraisonnement par la marine israélienne d'une flottille transportant de l'aide humanitaire à destination de la bande de Gaza**

Depuis la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas en 2007, le Gouvernement israélien impose à ce territoire un blocus économique et humanitaire.

La Communauté internationale, et singulièrement l'ONU, a régulièrement dénoncé les violations du droit international que constitue l'embargo imposé par le Gouvernement israélien (Résolution 1860 de 2009 du Conseil de sécurité de l'ONU qui demande que l'aide humanitaire soit fournie et distribuée sans entrave à Gaza).

En ayant la volonté de cibler les groupes armés, ce blocus punit *de facto* la population civile dans son ensemble, en imposant des restrictions aux livraisons de nourriture, de médicaments, de fournitures scolaires et de matériaux de construction <sup>(1)</sup>.

À ce jour, force est de constater que la situation humanitaire dans laquelle se trouve la population de Gaza suite au blocus continue de se dégrader.

C'est dans ce contexte que l'initiative de la « Flottille de la liberté » a été mise en œuvre en mai 2010 afin d'acheminer plus de 10.000 tonnes d'aide humanitaire à la population palestinienne vivant à l'intérieur de la bande de Gaza, en dépit du blocus imposé par le Gouvernement israélien.

Le lundi 31 mai vers 4h30, heure locale, l'armée israélienne a donné l'assaut contre les navires à bord desquels se trouvaient notamment des citoyens belges ainsi que l'aide humanitaire. Cette action fut menée sans concertation internationale préalable.

Le bilan de cette attaque tragique est de 9 morts et de 25 disparus parmi les militants de la cause humanitaire.

Il convient de condamner avec force la réaction armée, inacceptable, menée par le Gouvernement israélien.

Rien ne peut en effet justifier les pertes de vies humaines occasionnées auprès de civils en violation flagrante du droit international.

Nous tenons à rappeler notre attachement à une paix juste et durable, basée sur le dialogue entre deux peuples, afin de permettre l'existence de deux peuples vivant côte à côte dans un esprit pacifique et de prospérité.

Le Parlement wallon,

Vu l'accord de coopération entre la Région wallonne et l'État d'Israël signé le 1<sup>er</sup> octobre 2001;

Vu l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Palestine signé le 29 janvier 2001;

Vu l'embargo imposé par le Gouvernement israélien sur la bande de Gaza depuis janvier 2008;

Vu l'initiative humanitaire « Flottille de la liberté » d'acheminer par bateau plus de 10.000 tonnes d'aide humanitaire à destination de la population palestinienne de la bande de Gaza;

Vu la réaction armée disproportionnée menée par le Gouvernement israélien;

Vu l'absence de menace militaire liée à la livraison de matériel humanitaire;

Vu les pertes de vies humaines occasionnées auprès de civils en violation flagrante du droit international;

Vu l'indignation de l'opinion publique internationale suscitée par une telle violence;

Vu la présence de ressortissants belges;

Considérant la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité de l'ONU qui demande que l'aide humanitaire soit fournie et distribuée sans entrave à Gaza;

Considérant le risque potentiel de contagion du conflit et les possibles conséquences sur le plan géostratégique et diplomatique au Proche et Moyen Orient;

Considérant la poursuite de la dégradation de la situation humanitaire dans laquelle se trouve la population de Gaza suite au blocus de son territoire;

Déplorant avec force la réaction disproportionnée de l'armée israélienne lors de son intervention du 1<sup>er</sup> juin en violation flagrante du droit international;

Désireux d'éviter toute communautarisation du conflit israélo-palestinien en Région wallonne et appelant l'ensemble des forces démocratiques et citoyennes à se mobiliser en faveur de la paix;

Demande au Gouvernement de Wallonie d'intercéder auprès du Gouvernement fédéral afin :

- de plaider pour la possibilité d'acheminer en urgence les aides humanitaires belges à destination de Gaza, tant sur les plans médical et alimentaire que sur le plan financier;
- de demander à l'UE de réunir d'urgence le conseil de l'accord d'association entre l'UE et Israël pour en rediscuter les termes;
- de demander à l'UE de continuer à œuvrer pour une paix durable dans la bande de Gaza;

<sup>(1)</sup> Rapport Amnesty International janvier 2010.

- de demander au Conseil de sécurité de l'ONU :
  1. d'intervenir, au-delà de la récente levée de l'embargo sur les biens à usage civil, pour une levée complète sur les plans économique et humanitaire de l'embargo du Gouvernement israélien sur la bande de Gaza;
  2. de mettre sur pied une force internationale de paix sous l'égide de l'ONU afin de stabiliser la situation dans la bande de Gaza;
  3. de veiller à la tenue rapide, sous l'égide des Nations Unies, d'une enquête indépendante, crédible et transparente conforme aux critères internationaux.

Demande au Gouvernement de Wallonie :

- de relayer les préoccupations du Parlement wallon contenues dans la présente résolution dans les éventuelles collaborations futures avec le Gouvernement israélien.